



Texte N° 00-210 - F/2 - (J.41)	<a href="#">Produits pétroliers Fioul domestique</a>
Texte N° 00-211 - F/2 - (J.414)	
<b>DA modifiée par la DA <a href="#">01-066</a> du BOD <a href="#">6502</a></b>	<a href="#">TGAP - Taxe Générale sur les Activités Polluantes Décollages d'aéronefs</a>
<b>DA modifiée par la DA <a href="#">01-127</a> du BOD <a href="#">6528</a></b>	

<p style="text-align: center;"><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p style="text-align: center;">— — —</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Fioul domestique</i></b></p> <p><b>DA modifiée par la DA <a href="#">01-127</a> du BOD <a href="#">6528</a></b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6471</a></p> <p>du <b>4 décembre 2000</b></p> <p>texte n° <b>00-210</b></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>23 novembre 2000</b></p> <p>classement : <b>J.41</b></p> <p>RP : Produits pétroliers "PTL"</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 8</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.210 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, fioul domestique</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b> Titre E du règlement particulier " PTL "</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

L'arrêté du 30 avril 1974 fixe les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous condition d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits.

Les dispositions prévues par l'arrêté **modificatif du 20 juin 2000**, publié au Journal Officiel du 28 juillet 2000, page 11633, se justifient par la nécessité de mettre à jour ce texte qui n'a jamais été révisé.

Ainsi, il comporte les modifications suivantes :

1. - l'application de termes français dans un texte officiel ;
2. - l'ajout des émulsions d'eau dans du gazole (EEG) sous conditions d'emploi, intégrées dans l'arrêté du 29 avril 1970 par arrêté modificatif du 10 avril 2000 (publié au *JORF* du 13 mai 2000, page 7201). Ainsi, les mêmes obligations incombent aux opérateurs de fioul domestique et de son équivalent présenté en émulsion ;

3. - l'obligation de détenir un certificat de barémage pour les cuves d'une capacité de 5000 litres et plus ;
4. - une modification de l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 1974 relatif aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes ;
5. - l'obligation nouvelle consistant pour les distributeurs à faire enregistrer, préalablement à leur mise en service, les pompes distributrices de ces produits.

Cette dernière mesure impose donc que les appareils distributeurs fasse l'objet, **préalablement à leur mise en service**, d'une déclaration auprès du bureau de douane dont dépend territorialement leur lieu d'exploitation. Cette déclaration, établie sur papier libre, en deux exemplaires, devra comporter au moins les renseignements suivants :

- localisation de l'appareil ;
- coordonnées de la personne ou de la société propriétaire ;
- coordonnées de la personne ou de la société exploitante ;
- nature de produits distribués ;

ainsi que toute autre indication que le bureau de douane pourrait juger nécessaire.

Cette déclaration fera l'objet d'un enregistrement par le receveur, valable pendant une durée de **cinq ans**, et un exemplaire dûment visé sera renvoyé au demandeur.

Les appareils distributeurs de fioul domestique et d'EEG déjà en service à ce jour devraient être déclarés dans les mêmes conditions au 31 décembre 2000, délai repoussé au 31 janvier 2001.

Le non-respect de cette obligation de déclaration est passible de sanctions prévues à l'article [410](#) du code des douanes.

Toute déclaration de pompe distributrice - automatique ou non – implique que l'appareil respecte l'ensemble des mesures prévues à l'arrêté du 30 avril 1974 modifié.

Le service et les usagers voudront bien trouver en annexe ci-après la teneur de l'arrêté modificatif du 20 juin 2000 ainsi qu'une version consolidée de l'arrêté du 30 avril 1974 modifié.

---

## ANNEXE I

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

\_\_\_\_\_

direction générale des douanes

et droits indirects

ARRETE

du

20 juin 2000

modifiant l'arrêté du 30 avril 1974 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fuel-oils " sous conditions d'emploi " pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits.

NOR : ECOD0070009A

Le directeur général des douanes et droits indirects,

VU le code des douanes, et notamment son article [265](#) B,

VU l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

VU l'arrêté du 30 avril 1974 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fuel-oils " sous conditions d'emploi " pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits,

## A R R E T E :

**Article 1er.**- L'arrêté du 30 avril 1974 susvisé est modifié comme suit :

1° - Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : "de fuel-oils" sont remplacés par les mots : "de gazole sous conditions d'emploi (fioul domestique) et d'émulsions d'eau dans du gazole".

2°- L'article premier est remplacé par le texte suivant :

" Article premier. - Au sens des articles suivants du présent arrêté, on entend par :

- a. - " Gazole sous conditions d'emploi " ou " fioul domestique ", le gazole défini au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation " ;
- b. - " Emulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi ", les émulsions d'eau dans du gazole définies au chapitre III bis du même arrêté. "

3°- A l'article 2 :

- a. - Dans la première phrase, les mots : " de gas-oil ou fuels " sont remplacés par les mots : " de fioul domestique et d'émulsions d'eau dans du gazole ".
- b. - Au a), troisième alinéa, les mots : " fuel-oil (ou fuel) " sont remplacés par le mot : " produit ".

4°- A l'article 4 :

- a. - Les mots : " de gas-oil ou fuels " sont remplacés par les mots : " de fioul domestique ou d'émulsions d'eau dans du gazole ".
- b. - Un deuxième alinéa est ajouté :

" Ces appareils distributeurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du receveur du bureau de douane dont dépend territorialement leur lieu d'exploitation, préalablement à leur mise en service. Cette déclaration, établie sur papier libre, comporte l'indication de la localisation des appareils, de la nature des produits distribués et du nom de la personne physique ou morale qui en est exploitante. Elle est adressée en deux exemplaires au receveur du bureau de douane qui, après enregistrement et visa, renvoie l'un d'entre eux à son titulaire. Elle est valable cinq ans. "

5°- A l'article 5, les mots : " de gas-oil ou fuels " sont remplacés par les mots : " de fioul domestique ou d'émulsions d'eau dans du gazole ".

6°- A l'article 6, les mots : " d'une contenance supérieure à 5000 litres, " sont ajoutés après le mot " réservoirs " et les mots : " de gas-oil ou fuels " sont remplacés par les mots : " de fioul domestique ou d'émulsions d'eau dans du gazole ".

7° - L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

" Article 7. - Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté par les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fioul domestique et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi, est effectué par les agents des douanes dans les conditions prévues par le code des douanes, et notamment par ses articles [63](#) ter et [65](#) ".

**Article 2.** – Les appareils distributeurs de fioul domestique et d'émulsions d'eau dans du gazole qui sont en service le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au receveur du bureau de douane dont dépend territorialement leur lieu d'exploitation, dans un délai de six mois à compter de cette date et selon les modalités prévues à l'article 4 modifié de l'arrêté du 30 avril 1974 susvisé.

**Article 3.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le directeur général,

François AUVIGNE

direction  
générale des  
douanes

**ARRETE**

**Du 30 avril 1974 modifié**

et droits  
indirects

fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole " sous conditions d'emploi " (fioul domestique) et d'émulsions d'eau dans du gazole " sous conditions d'emploi " pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits.

(Journal officiel du 31 mai 1974, p. 5947) modifié par l'arrêté du 20 juin 2000 (Journal officiel du 28 juillet 2000, p. 11633).

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS,

VU le code des douanes , et notamment son article [265](#) B-2 ;

VU l'arrêté du 29 avril 1970, modifié par l'arrêté du 12 février 1973, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique fixant, notamment pour les fuel-oils, les " conditions d'emploi " ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

Au sens des articles suivants du présent arrêté, on entend par :

- c) - " Gazole sous conditions d'emploi " ou " fioul domestique ", le gazole défini au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article [265](#) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation ;
- d) - " Emulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi ", les émulsions d'eau dans du gazole définies au chapitre III bis du même arrêté. "

-----

**CHAPITRE PREMIER**

**Obligations particulières aux importateurs et distributeurs**

(y compris les négociants revendeurs).

**Article 2.**

Tout importateur ou distributeur de fioul domestique et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi doit :

- a. établir, pour chaque cession de ces produits, une facture précisant la nature et la quantité du produit cédé, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire et la date de la cession ;

Ces factures, ainsi que les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition et les contrats de vente éventuels, doivent porter la mention suivante :

" Attention – Produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers " ;

- b. Tenir, pour ces produits, une comptabilité qui fasse apparaître, jour par jour, pour chacun de ses établissements :

. d'une part, toutes les quantités reçues ;

. d'autre part, toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées.

### **Article 3.**

- a. La comptabilité requise en vertu de l'article 2 b ci-dessus doit comprendre les documents justificatifs de toutes les quantités reçues et de toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées. Outre les factures et, pour les importateurs, les déclarations de douane relatives aux produits reçus, ces documents sont, selon le cas, les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition, les fiches de stocks, etc.
- b. Les quantités figurant en comptabilité doivent faire l'objet d'un arrêté au moins une fois par trimestre dans chaque établissement. Il doit être procédé simultanément à la détermination des quantités existant réellement en stock.

Chaque arrêté doit faire apparaître dans les écritures de l'établissement :

- . les quantités en stock résultant des écritures comptables ;
- . les quantités réellement en stock mesurées dans les réservoirs ;
- . les déficits ou excédents.

### **Article 4.**

Les vendeurs à la pompe de fioul domestique et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi sont dans l'obligation d'apposer sur chaque appareil distributeur de ces produits, de façon très apparente pour les acheteurs, une pancarte ayant au moins 20 cm x 13 cm portant la mention suivante : "Produit interdit dans les moteurs de véhicules routiers".

Ces appareils distributeurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du receveur du bureau de douane dont dépend territorialement leur lieu d'exploitation, préalablement à leur mise en service. Cette déclaration, établie sur papier libre, comporte l'indication de la localisation des appareils, de la nature des produits distribués et du nom de la personne physique ou morale qui en est exploitante. Elle est adressée en deux exemplaires au receveur du bureau de douane qui, après enregistrement et visa, renvoie l'un d'entre eux à son titulaire. Elle est valable cinq ans.

---

## **CHAPITRE II**

### **Obligations particulières aux utilisateurs**

#### **Article 5**

Tout utilisateur de fioul domestique ou d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi (y compris les utilisateurs domestiques) est tenu :

- a) de conserver les documents, et notamment les factures, relatifs à toutes les quantités de ces produits qu'il a reçues et, éventuellement, à celles qu'il a rétrocédées. Au cas de rétrocession, les obligations visées par l'article 2 a ci-dessus sont applicables ;
- b) de justifier l'emploi des quantités reçues qui n'ont pas fait l'objet de rétrocession.

## **CHAPITRE III**

### **Autres prescriptions.**

#### **Article 6.**

Les réservoirs d'une contenance supérieure à 5000 litres utilisés pour le stockage de fioul domestique ou d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi doivent être jaugés et munis de leur barème de jauge.

#### **Article 7.**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté par les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fioul domestique et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi, est effectué par les agents des douanes dans les conditions prévues par le code des douanes, et notamment par ses articles [63 ter](#) et [65](#) .

#### **Article 8.**

L'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 avril 1970 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de fuel-oils et de carburateurs " sous conditions d'emploi " pour les besoins de contrôle fiscal de ces produits est abrogé.

#### **Article 9.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1974.

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>Taxe générale sur les activités polluantes</b></p> <p>—————</p> <p><b>Décollages d'aéronefs</b></p> <p><b>DA modifiée par le BOD n° 6476</b></p> <p><b>DA modifiée par la DA <a href="#">01-066</a> du BOD <a href="#">6502</a></b></p>	<p>BOD n° 6471</p> <p>du 4 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-211</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 23 novembre 2000</p> <p>classement : L.414</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 20</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.211 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité – taxe – TGAP – activités polluantes – aéronefs – bruit – aéroport</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- articles <a href="#">266</a> sexies à <a href="#">266</a> terdecies du code des douanes</p> <p>- décret n° 99-508 du 17 juin 1999</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

SOMMAIRE		Pages

<b><u>I - Champ d'application</u></b>	
<a href="#">1. Champ d'application territoriale</a>	
<a href="#">2. Aéronefs imposables</a>	
<b><u>II – ASSIETTE ET TAUX</u></b>	3
<a href="#">1. Assiette</a>	3
<a href="#">2. Taux</a>	3
<b><u>III – FAIT GENERATEUR</u></b>	4
<b><u>IV – DECLARATION ET EXIGIBILITE</u></b>	4
<a href="#">1. Redevable de la taxe</a>	4
<a href="#">2. Forme de la déclaration</a>	4
<a href="#">3. Pièces à joindre</a>	4
<a href="#">4. Périodicité et date d'exigibilité</a>	4
<a href="#">5. Lieu de dépôt</a>	5
<b><u>V – LIQUIDATION</u></b>	5
<b><u>VI – PAIEMENT DE LA TGAP</u></b>	5
<a href="#">1. Mode de paiement</a>	5
<a href="#">2. Moyen de paiement</a>	6
<a href="#">3. Choix de l'euro ou du franc</a>	6
<b><u>VII - CONTROLES</u></b>	6
<b><u>ANNEXES</u></b>	6
<a href="#">Annexe I</a> Articles <a href="#">266</a> sexies à <a href="#">266</a> terdecies du code des douanes	7
<a href="#">Annexe II</a> Décret n° 99-508 du 17 juin 1999	7
<a href="#">Annexe III</a> Calendrier d'envoi des déclarations de TGAP et de dépôt par les redevables	
<a href="#">Annexe IV</a> Arrêté du 29 décembre 1995 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques	

## INTRODUCTION

La taxe générale sur les activités polluantes, instituée par la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) s'appliquait à quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) – le stockage et l'élimination des déchets ;
- (2) – l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) – le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) – la production d'huile usagée.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 publiée au *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999) a étendu le champ de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

(5) – les préparations pour lessives et les produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;

(6) – les grains minéraux ;

(7) – les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés ;

(8) – l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La taxe générale sur les activités polluantes (ou TGAP) est codifiée dans le code des douanes aux articles 266 sexies à 266 terdecies (cf. annexe 1). Son recouvrement et son contrôle sont assurés par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8) qui relève de la compétence des services chargés de l'inspection des installations classées.

Le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 (cf. annexe 2) a fixé les modalités d'application de la TGAP.

La présente instruction décrit les modalités de mise en œuvre de la TGAP portant sur la composante n° (3) ci-dessus.

## I – CHAMP D'APPLICATION

### 1. Champ d'application territoriale

[1]La taxe est exigible sur le territoire douanier défini à l'article [1<sup>er</sup>](#) du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine (France continentale et Corse), à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

### 2. Aéronefs imposables

[2]Est considéré comme un aéronef : " tout appareil capable de s'élever et de circuler dans les airs " (article L 110-1 du code de l'aviation civile).

La taxe s'applique aux aéronefs dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à deux tonnes, à l'exception :

- des aéronefs appartenant à l'Etat ;

- des aéronefs, de toute nationalité, qui participent à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie (article [266](#) sexies du code des douanes).

La masse maximale au décollage de chaque type d'aéronef qui est prise en compte pour l'application de la TGAP, est celle qui est constatée par arrêté du ministre chargé des transports (article 4 du décret n° 99-508 du 19 juin 1999).

## II – ASSIETTE ET TAUX

### 1. Assiette

[3]La taxe est assise sur le logarithme de la masse maximale au décollage des aéronefs de deux tonnes et plus.

### 2. Taux

[4]Le taux de la taxe varie en fonction de l'aérodrome de décollage (les aérodromes sont répartis en trois groupes), de l'heure du décollage et du groupe acoustique de l'appareil :

[5]A chaque aérodrome est affecté un taux :

Groupe 1	Paris-Charles-de-Gaulle Paris-Orly	68 francs la tonne soit 10,3665 euros
Groupe 2	Nice-Côte-d'Azur, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Mulhouse-Bâle, Toulouse-Blagnac et Strasbourg-Entzheim	25 francs la tonne soit 3,8112 euros

Groupe 3	Lyon-Saint-Exupery.	5 francs la tonne  soit 0,7622 euros
-------------	---------------------	---

[6]Ce taux est multiplié par un coefficient qui varie selon le groupe acoustique dans lequel est classé l'aéronef.

	groupe	Coefficient de l'heure de décollage	
		6 h à 22 h	22 h à 6 h
Groupe acoustique de l'aéronef	1	24	48
	2	12	24
	3	6	12
	4	2	4
	5	1	2

[7]La classification des aéronefs dans les groupes acoustiques est prévue par l'arrêté du 29 décembre 1995 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques (cf. annexe IV).

### III - FAIT GENERATEUR

[8]Le fait générateur de la T.G.A.P. est le décollage d'un aéronef sur un aéroport recevant du trafic public pour lequel le nombre annuel des mouvements d'aéronefs, de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 20 tonnes, est supérieur à 20.000. Ces aéroports sont désignés par décret en Conseil d'Etat (cf. [5]).

### IV - DECLARATION ET EXIGIBILITE

#### 1. Redevables de la taxe

[9]Les redevables de la TGAP sont " les exploitants d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire " (article 266 septies du code des douanes).

Par conséquent, lorsqu'un aéronef ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale ou lorsque faisant l'objet d'une telle exploitation, il est occasionnellement utilisé en dehors de ce cadre, la déclaration de T.G.A.P. est déposée par le propriétaire de cet appareil.

[10]En cas de location d'aéronef (opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage - article 124-1 du code de l'aviation civile) ou d'affrètement (opération par laquelle un frèteur met à la disposition d'un affrèteur un aéronef avec équipage – article 323-1 du code de l'aviation civile), le redevable de la TGAP reste l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef loué ou affrété.

#### 2. Forme de la déclaration

[11]Le formulaire de la déclaration à remplir sera communiqué par voie d'arrêté ; dans l'attente de sa publication, il convient d'utiliser le modèle fourni par l'administration des douanes.

[12]La déclaration est établie en deux exemplaires. Un exemplaire est adressé au bureau de douanes mentionné au n° [15] qui l'enregistre. L'autre est conservé par le redevable.

[13]L'administration adresse aux redevables selon le calendrier visé à l'annexe III, une déclaration dont le recto est pré-rempli pour ce qui concerne les informations relatives à l'identité, à leur adresse, à l'adresse de l'installation assujettie, à la période de taxation, à la date limite de paiement et au numéro de la déclaration. Le tableau figurant au verso de la déclaration doit être complété par les assujettis.

ATTENTION : L'envoi ne constitue qu'une aide apportée aux usagers. La non-réception d'une déclaration pré-remplie n'exonère pas du paiement de la taxe. En toute hypothèse, notamment pour les décollages occasionnels d'aéronefs, le redevable est tenu de remplir *une déclaration mensuelle* et de l'adresser au service des douanes.

La déclaration doit être adressée au bureau de douane mentionné au [16]

Les redevables peuvent fournir les informations devant figurer au verso de la déclaration sur un document informatisé joint à la déclaration.

Il est établi une déclaration par redevable.

### 3. Pièces à joindre

[14] Les redevables doivent joindre le moyen de paiement de la taxe à la déclaration.

Le montant indiqué sur la déclaration doit être identique à celui du moyen de paiement.

### 4. Périodicité et date d'exigibilité

[15] La taxe générale sur les activités polluantes est déclarative. Il appartient donc au redevable d'établir lui-même et sous sa responsabilité la déclaration.

La déclaration est mensuelle : elle reprend tous les décollages taxables du mois civil.

Les redevables adressent au bureau de douanes visé au [16] au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant l'expiration de chaque mois (cf annexe III), le cachet de la poste faisant foi.

### 5. Lieu de dépôt

[16] La déclaration doit être adressée à la recette des douanes de Bordeaux-Mérignac aéroport de Bordeaux-Mérignac, cindex B3, zone de fret, 33700 MERIGNAC (tél. : 05.56.34.71.57 - télécopie : 05 56.34.28.82).

## V – LIQUIDATION

La taxe est calculée sur la déclaration par le redevable lui-même.

[17] Le montant de la taxe est égal au produit du logarithme décimal de la masse maximale au décollage de l'aéronef par le taux affecté à chaque aéroport et par le coefficient de modulation (coefficient établi en fonction de l'heure de décollage et du groupe acoustique de l'appareil) mentionné au [6].

[18] Le calcul de la taxe s'établit comme suit :

Groupe acoustique de l'aéronef	Heure de décollage :	
	6 h à 22 h	22 h à 6 h
1	$\log M \times t \times 24$	$\log M \times t \times 48$
2	$\log M \times t \times 8$	$\log M \times t \times 16$
3	$\log M \times t \times 4$	$\log M \times t \times 8$
4	$\log M \times t \times 2$	$\log M \times t \times 4$
5	$\log M \times t \times 1$	$\log M \times t \times 2$

Log M = le logarithme décimal de la masse maximale au décollage de l'aéronef.

t = le taux de la taxe par aéroport (cf. : [5]).

## VI – PAIEMENT DE LA TGAP

### 1. Mode de paiement

[19] Les redevables peuvent acquitter la taxe soit au comptant, soit par imputation de leur crédit d'enlèvement (application des articles 114 et 266 undecies du code des douanes).

### 2. Moyen de paiement.

[20] Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent notamment acquitter la taxe soit :

- par numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public <sup>(1)</sup> ;
- par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France ;
- par obligation cautionnée si le redevable bénéficie d'un crédit de droits.

(1) La certification des chèques, quel que soit leur montant, n'est pas exigée.

[21] En cas d'utilisation d'un crédit d'enlèvement, le virement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France est obligatoire pour les montants supérieurs à 500.000 francs ou 76224,51 euros (cf. décision administrative n° 00-051 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6414

du 9 mars 2000).

Le paiement est simultané au dépôt de la déclaration. Les chèques sont adressés avec la déclaration et les ordres de virement doivent être donnés le jour de l'envoi de la déclaration.

Pour tout paiement par virement, il faut indiquer le numéro de la déclaration s'y rapportant. Si le paiement concerne plusieurs déclarations, tous les numéros de déclaration s'y rapportant doivent être indiqués.

[22] Les références du compte bancaire du receveur principal des douanes à Bordeaux-Mérignac sont les suivantes :

Titulaire : Le receveur des douanes 33700 Mérignac

Code banque : 30.001

Code guichet : 00.215

Numéro de compte : 0000 E 0550106 clé RIB : 56

Domiciliation : Banque de France Bordeaux

### 3. Choix de l'euro ou du franc

[23] La déclaration peut être libellée en francs ou en euros. Le choix de l'euro est irrévocable.

Les opérateurs qui ont choisi d'établir leurs déclarations en euros doivent effectuer les paiements en euros.

Les opérateurs qui ont opté pour une déclaration en francs ont le choix de la monnaie de paiement, franc ou euro.

1<sup>er</sup> cas : Déclaration établie en euros et paiement effectué en euros. Les taux et les montants de taxe seront inscrits en euros sur la déclaration de T.G.A.P.

2<sup>ème</sup> cas : Déclaration établie en francs et paiement effectué en francs. Les tarifs de la taxe et les montants sont exprimés en francs sur la déclaration de T.G.A.P.

3<sup>ème</sup> cas : Déclaration établie en francs et paiement effectué en euros. Les indications du 2<sup>ème</sup> cas sont applicables, mais, le déclarant doit indiquer sur la déclaration le montant total à payer converti en euros. Ce montant doit être calculé à partir du taux de conversion de 6,55957 et arrondi au cent le plus proche (il comporte donc deux décimales).

## VII - CONTROLE

[24] La T.G.A.P. est "déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prises par le code des douanes" (article 266 duodecies du code des douanes); les contrôles sont réalisés par les services douaniers sur le fondement des dispositions prévues par ce code. Les infractions en matière de TGAP sont prévues et réprimées par les articles 410, 411 et 413 bis du code des douanes.

---

## ANNEXE I : LES ARTICLES CONCERNES

### ARTICLE 266 sexies

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;

4. *a.* Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

*b.* Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel

est interdit ;

5. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des grains minéraux naturels d'un diamètre maximal de 125 millimètres relevant des rubriques 2505 et 25171010 du tarif douanier ;

7. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;

8. *a.* Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

*b.* Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;

2. *a.* Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;

*b.* Aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97% d'oxyde de silicium ;

4. Aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux grains minéraux naturels, aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

#### ARTICLE 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ;

4. *a.* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

*b.* L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des grains minéraux naturels mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* ;

8. a. La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 sexies.

#### ARTICLE 266 octies

La taxe mentionnée à l'article 266 sexies est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;
2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 sexies ;
3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 septies. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;
4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 sexies ;
5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 sexies ;
6. Le poids des grains minéraux naturels mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies ;
7. Le poids des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies.

#### ARTICLE 266 nonies

1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est fixé comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
<b>Déchets</b>		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés..... .....		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage.....		
- Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux..... .....		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux..... .....		
<b>Substances émises dans l'atmosphère</b>		
- Oxydes de soufre et autres composés soufrés..... .....	Tonne	60
.....	Tonne	90
- Acide chlorhydrique..... .....	Tonne	60
.....	Tonne	120
- Protoxyde d'azote..... .....		

- Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote.....	Tonne	250
.....	Tonne	250
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	375
.....	Tonne	300
	Tonne	250
<b>Décollages d'aéronefs</b>		
- Aérodrômes du groupe 1.....	Tonne	68
.....	Tonne	25
- Aérodrômes du groupe 2.....	Tonne	5
.....	Tonne	250
- Aérodrômes du groupe 3.....	Tonne	470
.....	Tonne	520
<b>Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
<b>dont l'utilisation génère des huiles usagées</b>		
- Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....	Tonne	570
.....	Tonne	0,60
<b>Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge</b>		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5% du poids.....		
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5% et 30% du poids.....		
.....		
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30% du poids.....		
.....		
<b>Grains minéraux naturels</b>		
- Grains minéraux naturels.....		

(suite)

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)

<b>Substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés</b>		
- Catégorie 1.....		
- Catégorie 2.....	Tonne	0
	Tonne	2.500
- Catégorie 3.....	Tonne	4.000
	Tonne	5.500
- Catégorie 4.....	Tonne	7.000
	Tonne	9.000
- Catégorie 5.....	Tonne	11.000
	---	2.900
- Catégorie 6.....	---	7.000
	---	14.600
<b>Installations classées</b>		
Délivrance d'autorisation :	---	2.200
- artisan n'employant pas plus de deux salariés.....		
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....		
- autres entreprises.....		
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base).....		

2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3.000 F par installation.

3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dans lequel est située l'installation de stockage ne s'applique pas aux déchets dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou par voie fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global. L'autorité administrative compétente est chargée d'accorder l'exonération de cette majoration au vu des documents fournis par le transporteur.

4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

5. Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

7. Les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* sont réparties en sept catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction de leurs caractéristiques écotoxicologiques et toxicologiques définies par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail :

	PHRASE DE RISQUE ECOTOXICOLOGIQUE
--	--------------------------------------

DANGER TOXICOLOGIQUE	R 50/53,R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres
T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64...	catégorie 7	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64.....	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C..	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2
Autres.....	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2	catégorie 1

8. Le décret en Conseil d'Etat prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 ci-dessus et du coefficient multiplicateur.

#### ARTICLE 266 decies

1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.
2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25% des cotisations de taxe dues.
3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les grains minéraux naturels, les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe afférente lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés.
4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.
5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

#### ARTICLE 266 undecies

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

Ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe due, sauf en cas de mise en place pour l'assujetti d'un crédit d'enlèvement ou d'un crédit de droits auprès du comptable public.

#### ARTICLE 266 duodecies

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

#### ARTICLE 266 terdecies

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

- I. - Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables,

fixent le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75% du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

A défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

**II.** - La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

## ANNEXE II

**Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) instituant une taxe générale sur les activités polluantes**

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 266 *sexies* à 266 *duodecies*;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

**Art. 7.** - Les déclarations prévues à l'article [266 undecies](#) du code des douanes sont conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget.

Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'article 1 du I de l'article [266 sexies](#) du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées avant le dernier jour du troisième mois suivant l'expiration de chaque trimestre d'activité si l'installation est autorisée à recevoir 20.000 tonnes de déchets ou plus par an ou avant le 30 avril de l'année suivant chaque année civile dans les autres cas.

Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article [266 sexies](#) du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées avant le 30 avril de l'année suivant l'expiration de chaque année civile. Le service chargé de leur contrôle

<p>Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.</p> <p>Décrète :</p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup></b> - pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets industriels spéciaux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 susvisé.</p> <p><b>Art. 2</b> - Pour l'application du 2 du I de l'article <a href="#">266 sexies</a> du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :</p> <p>20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;</p> <p>3 tonnes par heure pour la capacité des installations d'incinération d'ordures ménagères ;</p> <p>150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre, 150 tonnes de protoxyde d'azote, 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote, 150 tonnes d'acide chlorhydrique ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes.</p> <p>Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée à la seconde.</p> <p><b>Art. 3.</b> - La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article <a href="#">266 sexies</a> du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.</p> <p><b>Art. 4</b> - La masse maximale au décollage de chaque type d'aéronef mentionnée au 3 de l'article <a href="#">266 octies</a> du code des douanes est celle qui est constaté par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article <a href="#">266 octies</a> du code des douanes sont définis en annexe III au présent décret. Ils prennent en compte l'heure de décollage exprimée en heure locale et le groupe acoustique de l'aéronef concerné défini par un arrêté pris en</p>	<p>recueille l'avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 3 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées avant le dernier jour du troisième mois suivant l'expiration de chaque mois d'activité.</p> <p>Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 4 du I de l'article <a href="#">266 sexies</a> du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le quinzième jour ouvré qui suit le mois au titre duquel sont effectuées les premières livraisons après fabrication nationale, les réceptions intracommunautaires et les utilisations d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées ;</li> <li>- au plus tard le troisième jour ouvré qui suit le mois au titre duquel sont effectuées les mises à la consommation en sortie d'entrepôts fiscaux de production ou de stockage ;</li> <li>- au moment de la mise à la consommation à l'importation directe ou en sortie de régimes suspensifs douaniers.</li> </ul> <p><b>Art. 8. - I.</b> - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article <a href="#">266 sexies</a> du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tonnage et la nature des déchets ;</li> <li>- leur mode de traitement ;</li> <li>- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;</li> <li>- la date et l'heure de la réception ;</li> <li>- le nom du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison.</li> </ul> <p>Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.</p> <p>Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.</p>
--	---

<p>application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile.</p> <p><b>Art. 5.</b> - Les aérodrômes mentionnés au 5 de l'article <a href="#">266 nonies</a> du code des douanes sont répartis en trois groupes, dont la liste figure en annexe IV au présent décret.</p> <p><b>Art. 6.</b> - Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article <a href="#">266 decies</a> du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.</p>	<p>Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.</p> <p><b>II.</b> - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huile de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les utilisateurs soumis à la taxe au titre du 4 du I de l'article <a href="#">266 sexies</a> du code des douanes sont tenus d'indiquer sur les factures la classification du produit</p>
---	--

<p>dans la nomenclature figurant à l'annexe I au présent décret ainsi que de faire mention de l'assujettissement du produit à la taxe.</p> <p><b>Art. 9.</b> - Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-même assujettis.</p> <p><b>Art. 10.</b> - Les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptables publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur et sont accompagnées des déclarations correspondantes.</p>	<p><b>Art. 11</b> - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris le 17 juin 1999.</p> <p>Par le premier ministre : LIONEL JOSPIN</p> <p>Le ministre de l'économie, Le ministre de l'équipement des finances et de l'industrie, des transports et du logement, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN JEAN-CLAUDE GAYSSOT</p> <p>La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DOMINIQUE VOYNET</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Le secrétaire d'Etat au budget, CHRISTIAN PIERRET CHRISTIAN SAUTTER</p>
---	--

ANNEXE I

CLASSIFICATION EUROPALUD	CLASSIFICATION CPL	DESIGNATION DES LUBRIFIANTS
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme :  Toute huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ;  Huiles pour moteurs Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc. y compris SNCF et Marine).
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs :  Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;  Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, etc.
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles.
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs.
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique.
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités.
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphones et des câbles optiques.
6A	E.0	Huiles pour compresseurs.
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs.
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein.

ANNEXE II

--

CLASSIFICATION	CLASSIFICATION CPL	DESIGNATION
EUROPALUD 8A	L	Huiles de base, toutes viscosités.

*ANNEXE III*

Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis comme suit :

GROUPE ACOUSTIQUE De l'aéronef	COEFFICIENT DE MODULATION (6 h - 22 h)	COEFFICIENT DE MODULATION (22 h - 6 h)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	24	48
2	8	16
3	4	8
4	2	4
5	1	2

*ANNEXE IV*

Le groupe 1 comprend les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle.

Le groupe 2 comprend les aéroports de Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Mulhouse-Bâle et Strasbourg-Entzheim

Le groupe 3 comprend l'aéroport de Lyon-Satolas.

**ANNEXE III**

**CALENDRIER DE L'ENVOI DES Déclarations**

**TGAP - BRUIT : Etat récapitulatif des décollages d'aéronefs**

Exigibilité de la taxe	Date d'envoi des déclarations	Date limite de paiement et de retour de la déclaration
Janvier	1 <sup>er</sup> mars	30 Avril
Février	1 <sup>er</sup> Avril	31 Mai
Mars	1 <sup>er</sup> Mai	30 Juin
Avril	1 <sup>er</sup> Juin	31 Juillet

Mai	1 <sup>er</sup> Juillet	31 Août
Juin	1 <sup>er</sup> Août	30 Septembre
Juillet	1 <sup>er</sup> Septembre	31 Octobre
Août	1 <sup>er</sup> Octobre	30 Novembre
Septembre	1 <sup>er</sup> Novembre	31 Décembre
Octobre	1 <sup>er</sup> Décembre	31 Janvier année n+1
Novembre	1 <sup>er</sup> Janvier année n+1	28 ou 29 Février année n+1
Décembre	1 <sup>er</sup> Février année n+1	31 Mars année n+1

#### ANNEXE IV

**ARRETE** du 29 décembre 1995

se substituant aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques et fixation des coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, ET LE MINISTRE DELEGUE AUX FINANCES ET AU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 par la République française et publiée dans sa forme authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969, et notamment son annexe XVI ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-2 et R. 224-2 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956, modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment son article 3.

ARRETTENT :

Article premier. – Les avions à réaction sont classés dans les cinq groupes acoustiques prévus à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié susvisé, par référence à l'annexe XVI de la convention de Chicago susvisée. La méthode de classement est définie dans l'annexe I au présent arrêté.

Art.2. Les avions à hélices sont classés en groupe 4, à l'exception de ceux pour lesquels l'exploitant ou le propriétaire justifie d'un certificat de limitation de nuisances ou d'un document équivalent, auquel cas l'appareil est classé en groupe 5.

Art.3.- Les hélicoptères sont classés en groupe 4, à l'exception de ceux pour lesquels l'exploitant ou le propriétaire justifie d'un certificat de limitation de nuisances ou d'un document équivalent, auquel cas l'hélicoptère est classé en groupe 5.

Art.4.- Il appartient à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire d'un aéronef de fournir à la direction générale de l'aviation civile les documents justificatifs nécessaires à son classement. A défaut de fourniture de ces documents, l'aéronef est classé dans le groupe acoustique le plus pénalisant du type d'aéronef auquel il appartient.

Art.5.- Les coefficients de modulation applicables aux redevances d'atterrissage dues à l'occasion de l'atterrissage des aéronefs sont les suivants :

- Sur les aéroports figurant dans la liste de l'annexe II du présent arrêté, ou sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et sur l'aéroport de Paris-le-Bourget pour les atterrissages ayant lieu sur ces plates-formes de 6h01 à 23h29, heure du toucher des roues :

- Groupe 1 : 1,30 ;

- Groupe 2 : 1,20 ;

- Groupe 3 : 1,15 ;

- Groupe 4 : 1,00 ;

- Groupe 5 : 0,85.

- Sur les plates-formes parisiennes pour les atterrissages de 23h30 à 6 heures, heure du toucher des roues :

- Groupe 1 : 2,90 ;

- Groupe 2 : 2,70 ;

Art.6 – L'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques et à la fixation des coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage est abrogé.

Art.7 – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1995.

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

P. GRAFF

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

Alain LAMASSOURE

Le ministre délégué aux finances

et au commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

et de la répression des fraudes,

C. BARBUSIAUX

---

#### ANNEXE I de l'arrêté du 29 décembre 1995

La répartition des avions à réaction dans les groupes acoustiques est déterminée par référence aux trois niveaux maximaux de bruit définis dans les chapitres II et III de l'annexe XVI à la convention de Chicago.

Les niveaux de bruit des aéronefs sont établis en utilisant les méthodes exposées à l'appendice I ou l'appendice II de l'annexe XVI ou par toute autre méthode reconnue équivalente par les autorités de certification.

Sont classés en :

- Groupe 1 : les avions à réaction ne possédant pas de certificat de limitation de nuisances ou de document officiel équivalent établissant leur conformité avec les normes de l'annexe XVI ;

- Groupe 2 : les avions à réaction dont les niveaux de bruit n'excèdent pas les niveaux maximaux de bruit du chapitre II, paragraphes 241 et 251 ;

- Groupe 3 : les avions à réaction dont les niveaux de bruit n'excèdent pas les niveaux maximaux de bruit du chapitre II, paragraphes 242 et 251 ;

- Groupe 4 : les avions à réaction dont la somme des niveaux de bruit n'excède pas la somme des niveaux maximaux de bruit :

- Soit du chapitre II, paragraphe 24, diminuée de 10 EPNdB ;

- Soit du chapitre III, augmentée de :

- 0 EPNdB pour les avions quadrimoteurs ;

- 3 EPNdB pour les avions trimoteurs ;
- 6 EPNdB pour les avions bimoteurs.
- Groupe 5 : les avions à réaction dont la somme des niveaux de bruit n'excède pas la somme des niveaux maximaux de bruit :
- Soit du chapitre II, paragraphe 241, diminuée de 27 EPNdB ;
- Soit du chapitre III, diminuée de :
- 9 EPNdB pour les avions quadrimoteurs ;
- 6 EPNdB pour les avions trimoteurs ;
- 3 EPNdB pour les avions bimoteurs.

Les aéronefs ne figurant pas dans les groupes 3, 4 et 5 munis d'un certificat de limitation de nuisances sont classés en groupe 2.

---

---